

Fachtagung vom 11. und 12. September 2018 in Biel
« Partizipation als Qualität – Handlungsspielräume nutzen »

Workshop 3

Partizipation und Vermögensverwaltung

Suzana Lukic, lic. iur., Rechtsanwältin,
Leiterin Rechtsdienst, Berufsbeistandschaft Kanton Waadt
Cathy Gamblin, Sozialarbeiterin, Beiständin,
Leiterin Bereich Erwachsenenschutz, Berufsbeistandschaft Kanton Waadt

In der Mandatsführung besteht eine ständige Spannung zwischen dem Erwachsenenschutzrecht (das als Zwang erlebt werden kann) und der Achtung des individuellen Selbstbestimmungsprinzips (das die individuelle Freiheit befürwortet, sein Eigentum zu "geniessen"). Zwei Begriffe sind besonders eng miteinander verbunden: Derjenige der Menschenwürde und des Selbstbestimmungsrechts und derjenige des Erwachsenenschutzes.

Gemäss Art 388 ZGB « *stellen die behördlichen Massnahmen des Erwachsenenschutzes das Wohl und den Schutz hilfsbedürftiger Personen sicher. Sie sollen die Selbstbestimmung der betroffenen Person so weit wie möglich erhalten und fördern.* »

Dieser Artikel muss ein Leitfaden für den Beistand bei der Mandatsführung darstellen.

Selbstbestimmung drückt sich unterschiedlich aus und muss mit der Urteilsfähigkeit der betroffenen Person, ihrer persönlichen Situation und ihrer (aktiven oder passiven) Teilnahmefähigkeit an den Handlungen des Beistands, verknüpft werden.

Sei es durch die Unterzeichnung der periodischen Berichterstattung, die Bewertung ihres finanziellen Bedarfs oder die Budgeterstellung, die Teilnahme der betroffenen Person bleibt unerlässlich.

In dieser Hinsicht muss der Beistand ein Verbündeter sowohl für die betroffene Person als auch die verschiedenen Akteure vor Ort darstellen (medizinische, soziale, administrative Partner, ...) unter Berücksichtigung der Imperative und Aufgaben jedes einzelnen Beteiligten.

Die Realität in der Praxis ist manchmal ganz anders: Die Fachperson könnte versucht sein, das Mandat gemäss der gleichen Dynamik wie diejenige des alten Vormundschaftsrechts zu verwalten, indem er nur wenig Raum für Selbstbestimmung lässt. Im Gegenteil, und in Übereinstimmung mit Art 388 ZGB, muss er in der Lage sein, sich anzupassen, während er die betroffene Person unterstützt und sie in Richtung Selbstbestimmung bringt.

*Die Unterlagen der Fachtagung stehen auf
www.kokes.ch → Aktuell → „Tagung 2018“ zum Download bereit.*

Participation et Gestion financière

Journées d'étude des 11 et 12 septembre
2018 à Bienne

Suzana Lukic

Cheffe du support juridique , OCTP

Cathy Gamblin

Responsable du domaine de protection de l'adulte, OCTP

Plan de l'intervention

- ▶ I. Principe d'autodétermination
- ▶ II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination
 - 2.1 Participation administrative
 - 2.2 Participation financière
- ▶ III. Participation et partenariat externe
- ▶ IV. Réalité du terrain
- ▶ VI. Conclusion

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Besoin de protection de l'individu versus respect de l'autonomie
- ▶ **Tension permanente** entre le droit de la protection de l'adulte et le droit de l'individu à l'autonomie/autodétermination
- ▶ Base théorique

3

I. Principe d'autodétermination

- Autodétermination consacrée dans la Constitution fédérale : garantie de la dignité humaine et droit à la liberté personnelle (art. 7 et 10 Cst. féd)
- Droit fondamental de la personne de disposer de soi-même
- Respect de la dignité humaine trouve son expression dans le droit de l'individu à l'autonomie (cf. Message du Conseil fédéral)

4

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Protection de l'adulte et dignité humaine : deux notions étroitement dépendantes l'une de l'autre

5

I. Principe d'autodétermination

- ▶ Article 388 CC consacre le droit à l'autonomie de la personne concernée :
*« Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'**assistance et la protection** de la personne qui a besoin d'aide.
Elles préservent et favorisent **autant que possible** leur autonomie».*
- ▶ S'adresse à l'autorité de protection, mais sert aussi de guide pour l'exécution de toutes les curatelles

6

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

- ▶ Droit de proposition ou d'opposition lors de la désignation du curateur (art. 401 CC)
- ▶ Dans le cadre l'exécution du mandat (art. 405-414 CC) plus particulièrement :
 - Prise en compte, dans la mesure du possible, de la volonté de la personne concernée d'organiser son existence et de son avis (art. 406 CC)

7

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

- Faculté d'agir seule pour la personne concernée dans les limites prévues par le droit des personnes (art. 407 CC)
 - Mise à disposition de la personne concernée de montants appropriés prélevés sur les biens de celle-ci (art. 409 CC)
 - Renseignements à fournir sur les comptes périodiques / rapport d'activité et remise d'une copie (art. 410 et 411 CC).

8

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.1. Participation administrative

- ▶ Compréhension du mandat (rôle du curateur)
- ▶ Compréhension des enjeux (conséquences de la curatelle)
- ▶ Capacité à collaborer
 - Si **pas de privation de l'exercice des droits civils**, favoriser les actes propres de la personne concernée, sauf si elle s'y refuse ou pas capable
 - Même solution si elle est capable de discernement, mais privée de l'exercice des droits civils (avec validation du curateur, art. 19 CC)
 - Si la personne n'est pas capable, l'associer aux décisions

9

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Art. 5 OGCTP : prise en compte de la situation personnelle, mais aussi, «si possible» de la volonté de la personne concernée.
- ▶ Idées précises, raisons émotionnelles
- ▶ Souhais respectés dans le cadre du respect de l'OGPCT

10

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Art. 410 al. 2 CC : obligation du curateur de renseigner la personne concernée sur les comptes et de lui remettre une copie à sa demande.
- ▶ Art. 411 al. 2 CC : le curateur associe dans la mesure du possible la personne concernée dans l'élaboration du rapport d'activité et lui en remet une copie à sa demande

11

II. Mise en œuvre du principe d'autodétermination

2.2 Participation financière

- ▶ Elaboration du budget
 - Art. 409 CC : montants appropriés (argent de poche, ouverture d'un compte)
 - Montant déterminé en fonction des besoins personnels, de la capacité de gérer, situation de santé, situation de revenus/fortune (critères évolutifs!)
 - Priorités budgétaires
 - Gestion des dettes
- ▶ Investissement de la personne concernée (réappropriation de la gestion quotidienne)

12

III. Participation et partenariat externe

- ▶ Curateur chef d'orchestre
- ▶ Attentes des partenaires et utopie
- ▶ Rôle des proches

13

IV: Réalité du terrain

- ▶ Pratique ancien droit
- ▶ Pratique actuelle

14

VI. Conclusion

- ▶ Autonomie, même si elle est liée à la capacité de discernement, elle peut se traduire par différents niveaux de participations de la personne concernée
- ▶ Le respect de l'autonomie demande une certaine disponibilité du curateur, mais aussi une méthodologie, une analyse de la situation.
- ▶ Pas de solution miracle!

15

Merci de votre attention !

16